



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopte : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-0022

Le 13/02/2026

Arrêté portant interdiction d'accès du public dans le parc municipal

Département de la Gironde,
Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la sécurité intérieure, article L. 21 1-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Considérant l'épisode tempétueux dénommé « NILS » qui a endommagé le patrimoine arboré du parc municipal susceptible de mettre en danger les usagers ;
Considérant que le parc municipal comporte des zones arborées exposées aux risques de chutes.
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute mesure proportionnée pour prévenir un danger grave et imminent.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le parc municipal est fermé au public à compter du vendredi 13 février 2026 à 08h00 au vendredi 20 février 2026 à 0h00, en raison des risques liés à l'endommagement des zones arborées du parc municipal.

ARTICLE 2 - La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire générale de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame la sous-préfète.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Jean-Pierre PRAT
Pour le Maire,
Par délégation du Maire,

Le 3ème Adjoint



Alain TABONE